

re. A la fin de mars 1958, 266 médecins à demeure et 135 internes suivaient des cours de formation en thérapeutique professionnelle, en physiothérapie, en psychologie, ainsi que dans le domaine du travail en laboratoire et des services d'ordre médico-social.

Depuis l'inauguration du programme de recherches cliniques en 1950, le ministère a étudié plus de 400 projets de recherches et en a approuvé 300. Durant l'année financière 1957-1958, environ 100 travaux étaient en cours. Le programme est varié, mais il vise surtout les affections propres aux personnes d'un certain âge, au sujet desquelles le ministère peut, mieux que quiconque, entreprendre des recherches. Des unités de recherches cliniques ont été établies dans les hôpitaux de traitement actif à Montréal, Toronto, London, Winnipeg et Vancouver. Ces unités, qui se suffisent à elles-mêmes, fournissent des données fondamentales pour les recherches et les traitements, notamment des analyses métaboliques détaillées.

Au cours de l'année terminée le 31 mars 1958, 42 employés du ministère ont suivi des cours payés en entier ou en partie sur une subvention visant les recherches et la formation professionnelle. A la fin de l'année, une école de formation d'aides-infirmières continuait de fonctionner. Cette école, à l'hôpital Camp-Hill, Halifax, peut former chaque année 60 aides-infirmières auxquelles on offre des emplois dans les hôpitaux du ministère d'un bout à l'autre du Canada.

Les hôpitaux du ministère fournissent les services hospitaliers de base pour le traitement des membres des forces armées. L'hôpital Sainte-Foy, près de Québec, et l'hôpital Sunnybrook, à Toronto, ont des quartiers autonomes pour l'hospitalisation des membres des forces armées, mais dans les autres établissements ceux-ci ne sont pas séparés des autres malades. Le personnel de ces unités est fourni par les forces armées, mais elles utilisent les services auxiliaires de l'hôpital. Elles servent également à la formation des membres des services médicaux des forces armées.

En continuant de remplacer les locaux désuets, le ministère a fait de grands pas vers son objectif ultime qui est de posséder d'un bout à l'autre du pays des établissements modernes et à l'épreuve du feu. Voici le détail des malades traités pendant l'année terminée le 31 mars 1958:

<u>Détail</u>	<u>Nombre</u>
Malades hospitalisés dans les hôpitaux du ministère, le 31 mars.....	7,844
Malades hospitalisés dans des hôpitaux autres que ceux du ministère, au 31 mars.....	2,982
Malades sur les contrôles des cliniques de malades externes, au 31 mars.....	436
<b>TOTAL AU 31 MARS.....</b>	<b>11,272</b>
Admissions aux hôpitaux du ministère pendant l'année.....	51,937
Admissions aux hôpitaux autres que ceux du ministère pendant l'année.....	22,272
Malades portés sur les contrôles des cliniques de malades externes pendant l'année.....	2,104
<b>TOTAL DES ADMISSIONS PENDANT L'ANNÉE.....</b>	<b>76,313</b>
Jours d'hospitalisation dans les hôpitaux du ministère en 1957-1958.....	2,750,854
Jours d'hospitalisation dans des hôpitaux autres que ceux du ministère en 1957-1958.....	930,771
<b>TOTAL DES JOURS D'HOSPITALISATION.....</b>	<b>3,681,625</b>

Plusieurs modifications ont été apportées aux Règlements sur le traitement pendant l'année financière 1957-1958. Parmi les plus importantes de ces modifications sont celles qui visent l'article 13, aux termes duquel les conditions d'admissibilité à l'égard du service de guerre et de la situation pécuniaire sont maintenant les mêmes que celles de l'article pertinent de la loi sur les allocations aux anciens combattants. D'autre part, on a augmenté les montants payables, à l'égard des frais de déplacement et autres, aux anciens combattants à qui le ministère ou la Commission canadienne des pensions a demandé de se présenter en vue d'un examen médical ou d'un traitement. A compter de janvier 1958, le ministère a été autorisé à payer les honoraires de médecins qui ne sont pas à l'emploi du ministère, jusqu'à concurrence de 90 p. 100 du tarif minimum provincial qui s'applique. Cette modification élimine l'échelle des honoraires qui avait été dressée par le ministère et qui était auparavant en vigueur.